

« *La personne ayant renié son baptême peut-elle obtenir l'effacement de la mention de celui-ci du registre paroissial ?* »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000029789364>

Moscou, le 5 mai 1920.

La place rouge est noire de monde.

Lénine, perché sur sa tribune, harangue une foule de jeunes soldats en partance pour le front de Pologne.

A ses côtés, deux membres prometteurs du régime : Trotski et Kamenev.

Le photographe Goldstein immortalise la scène...

(...)

Quelques années plus tard.

(...)

Pour les besoins de sa propagande, le régime exhume le cliché.

Même lieu, même scène, mêmes personnages.

A l'exception de Trotski et Kamenev...

Tombés en disgrâce pour avoir exprimé certaines opinions dissidentes, ils ont été effacés de la photographie.

(...)

Madame la Présidente,

Madame et Messieurs les secrétaires,

Mesdames et Messieurs,

Ce n'est pas la question de l'atteinte portée à l'oeuvre de Goldstein qui vous est soumise aujourd'hui, mais celle d'une autre vérité :

Avec le temps, certaines réalités peuvent s'avérer embarrassantes.

Pour un gouvernement, parce qu'elles se heurtent à la dernière version de sa doctrine officielle.

Ou pour une personne, parce qu'elles vont à l'encontre des nouvelles valeurs qu'elle professe.

Cela justifie-t-il pour autant d'exiger qu'il en soit supprimé toute trace ?

(...)

On vous l'a exposé de façon très complète à l'instant :

Arrivant à l'âge canonique, un boulanger normand, libre-penseur à ses heures, a demandé à l'Église de prendre acte du reniement de son baptême en en portant la mention sur le registre paroissial.

La crise de foi allant s'aggravant, il a, près de dix ans plus tard, engagé une action aux fins d'obtenir l'effacement pur et simple de cette mention.

Si le tribunal a prêté une oreille miséricordieuse à sa requête, la cour d'appel, suivant en cela l'avis du ministère public, s'est montrée moins compréhensive...

Saisis du pourvoi formé à l'encontre de son arrêt, la question que vous devez trancher aujourd'hui est la suivante :

« La personne ayant renié son baptême peut-elle obtenir l'effacement de la mention de celui-ci du registre paroissial ? »

Vous ne pourrez y répondre que par la négative.

Et ceci, que l'apostat ait été baptisé par immersion, en étant plongé dans l'eau, ou par effusion, en en recevant quelques gouttes sur le front.

Car en la matière, seule compte :

- l'immersion de la mention de ce baptême dans le secret des registres paroissiaux, exclusive de toute atteinte à la vie privée.
- et l'effusion du fait historique qu'il constitue, exclusive de l'exercice des droits d'opposition et de rectification conférés par la loi Informatique et Libertés.

(...)

L'immersion, d'abord,

L'effusion, ensuite.

I – L'immersion

Matthieu 3, 13-17 ; Marc 1, 9-11 ; Luc 3, 21-22 ; Jean 1, 32-34.

Le Christ avait-t-il consenti à la divulgation de son baptême dans le Jourdain ?

La publicité donnée à l'évènement dans le Livre le plus vendu au monde n'a en tout cas jamais suscité de réelle difficulté.

La transcription des baptêmes contemporains dans les registres paroissiaux n'en pose en réalité pas davantage, alors qu'enfouis dans le secret du Temple, ils y sont protégés par ses gardiens.

1 # 2

A) Le temple

« Rémi, évêque de Reims, l'interpella d'une voix éloquente :

« Courbe doucement la tête, ô fier Sicambre ; adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré ».
(...)

Ainsi donc le roi (...) fut baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit et oint du saint chrême
(...).

Plus de trois mille hommes de son armée furent également baptisés ».

Dans son *Histoire des Francs*, Grégoire de Tours livre un récit détaillé du baptême de Clovis et de ses soldats.

Le caractère public de l'acte religieux, intimement mêlé à la vie politique de la Cité, ne fait alors pas de doute.

(...)

Depuis, les choses ont changé.

Le divorce entre l'Église et l'État a été consommé, la neutralité de l'espace public consacrée.

Parallèlement, la notion de vie privée s'est affirmée, entérinée par les articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Autant de raisons qui font que le religieux a basculé dans le domaine de l'intime.

Et pas seulement le religieux version *Paris match*.

Le baptême du rejeton du boulanger a droit à la même protection que le mariage tapageur d'un Windsor.

Vous n'avez certes pas eu à vous prononcer sur le caractère privé de la qualité de baptisé.

Mais vous n'en avez pas moins admis, dans un arrêt de 2006, que l'appartenance à un groupe de

pensée relève de la stricte sphère personnelle (Civ. 1re, 24 oct. 2006, no 04-16.706, Bull. civ. I, no 437).

Il ne vous est pas demandé aujourd'hui de vous écarter de cette solution.

Admettons-le : ce qui se passe dans l'Église reste dans l'Église.

Pour autant, et même s'il est conservé une trace écrite du baptême, vous ne pourrez que constater, à l'aune de votre jurisprudence, que cette mention ne caractérise nullement une atteinte à la vie privée.

Comme vous n'avez de cesse de le rappeler, une telle atteinte suppose un acte de divulgation.

Or, les registres paroissiaux sont-ils publics ?

Non.

Inutile de se lancer dans des recherches en ligne pour vérifier le pedigree religieux de son médecin,
... de son facteur,

ou... de sa potentielle âme sœur !

Vous n'en trouverez pas le fac-similé sur internet.

Et inutile, même, de se déplacer à l'évêché pour en prendre connaissance.

Les ministres du Culte vous en interdiront l'accès.

Car à la différence des 10 commandements, en accès libre depuis quelques milliers d'années déjà, l'Église a pris soin d'interdire la consultation des registres paroissiaux aux personnes autres que les membres de son Clergé et au baptisé lui-même.

Le danger d'une atteinte à la vie privée viendrait-il alors des gardiens du temple ?

B) Les gardiens du temple

La menace d'une révélation de la mention du baptême par les ministres du Culte eux-mêmes relève de la pure fiction.

En pleine période de crise des vocations, à l'heure où les rares prêtres encore valides croulent sous les charges de leurs multiples paroisses, qui les imaginerait consulter compulsivement des registres remplis de noms de parfaits inconnus ?

En terme d'intérêt, autant se plonger dans le classement par ordre alphabétique des communes de moins de 500 habitants, ou établir des études statistiques des voyelles apparaissant le plus souvent dans l'annuaire...

(...)

Mais faisons un effort, et admettons même que, demain, la velléité leur en prenne.

Existe-t-il un risque qu'en chaire, le curé dévoile les noms des personnes baptisées habitant dans le périmètre d'une de ses églises ?

C'est oublier un peu vite que les ministres du Culte sont astreints au secret.

Un secret prévu par le droit canonique, mais également et surtout garanti par nos lois laïques :

« *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession (...) est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ». (article 226-13 du Code pénal).

Vous avez vous-mêmes jugé, que « *Les ministres des cultes sont tenus de garder le secret sur l'ensemble des informations obtenues dans le cadre de la fonction ecclésiastique* » (Cass. crim., 4 déc. 1891 : Bull. crim. 1891, n° 239 ; DP 1892, 1, p. 139. – Cass. crim., 11 mai 1959 : Bull. crim. 1959, n° 253).

En admettre autrement serait d'ailleurs problématique.

(...)

D'abord pour l'Église, parce qu'il lui importe de garder une trace de ces évènements.

Si la personne concernée souhaite bénéficier d'autres sacrements, il est nécessaire de déterminer si elle remplit la condition préalable pour les recevoir.

C'est-à-dire, si elle a été ou non baptisée.

Et cela vaut y compris pour l'apostat : rien ne l'empêche de renier un jour son propre reniement.

L'Église, bonne mère, n'aura pas oublié son enfant, prodigue ou non.

Car comme l'enseigne le Catéchisme de l'Église catholique :

« *Le baptême est donné une fois pour toutes* ».

(...)

Ensuite, parce que nul ne pourra reprocher à l'État de s'immiscer de façon illégitime, à travers son pouvoir judiciaire, dans les affaires de l'Église.

Ce alors :

- que les mentions de ses propres registres d'état civil font tout autant mention de faits privés – filiation, mariages, divorces...,
- et que le législateur a expressément prévu qu'il puisse être recouru aux registres paroissiaux en cas de perte d'actes d'état civil.

(...)

La mention de son baptême sur les registres paroissiaux ne participe d'aucune atteinte à la vie privée qui justifierait sa suppression.

Et en tant qu'elle est l'effusion d'un simple fait historique, elle ne peut davantage fonder l'exercice d'un droit d'opposition ou de rectification.

1 # 2 # 3

II) L'effusion

L'Église catholique enseigne que le baptême permet d'ôter chez le baptisé la marque du péché originel.

Mais dans l'ordre temporel, dès lors que l'administration du baptême est un fait tangible, sa marque sur l'histoire est incontestable, au même titre que celle que laissera un éventuel reniement du baptisé.

Une telle marque, qui traduit la permanence de la grâce donnée à travers le baptême, et qui peut ainsi venir à être assortie de celle des stigmates du reniement, fait dès lors échec à tout droit à effacement sur le terrain de la loi informatique et liberté.

1 # 2

A) La permanence de la grâce

« Que personne ne reçoive aucun de ceux dont les noms sont inscrits ici ni ne les cache ni ne les éloigne, que personne ne se laisse corrompre par de l'argent.

Celui qu'on trouvera essayant de les sauver, de les aider ou de s'entendre avec eux, nous l'ajouterons à la liste des proscrits sans accepter ni excuse ni pardon. »

L'établissement de listes nominatives ne revêt pas toujours un caractère aussi dramatique que l'édit de proscription décidé sous la Rome Antique, qui conduira Cicéron à une mort tragique.

Le législateur moderne en est bien conscient.

Il a certes souhaité réguler le traitement de données nominatives.

Mais il s'est gardé de toute interdiction générale et absolue.

L'inscription du baptême dans les registres de l'Église, au moment de son administration, est à ce titre parfaitement licite.

L'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, s'il interdit de collecter des données faisant apparaître les opinions religieuses des personnes, prévoit lui-même une exception à ce principe.

Dès lors que les traitements sont mis en œuvre au profit de membres d'organismes religieux et qu'ils ne postulent pas de communication de données à des tiers, ils échappent à toute prohibition.

Ainsi en va-t-il nécessairement de la mention du baptême dans un registre paroissial.

Une telle mention qui reste, on l'a vu, parfaitement confidentielle, vise seulement à informer les membres de l'Église du fait que l'intéressé a reçu le sacrement fondateur, et qu'il est dès lors apte à recevoir les six autres (art. 6 3 et 8 II 3).

Cette licéité cesserait-elle, comme on vous l'a affirmé tout à l'heure, lorsque l'intéressé a manifesté sa volonté de se voir radier du registre ?

L'article 38 prévoit certes que « *Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

Mais il subordonne un tel droit à la preuve de motifs légitimes.

Devez-vous admettre que s'y apparente le fait de ne plus être en phase avec d'anciennes convictions religieuses ?

Ou plutôt – puisque la plupart des personnes sont baptisées enfants – avec celles professées par ses parents ?

Non.

Certes, dans une telle hypothèse, le baptême a été subi et non choisi,

... certes, il entre en rupture avec des convictions actuelles,

... et certes, sa mention dans les registres paroissiaux laisse subsister une certaine forme de lien avec l'Eglise.

Mais la religion a beau être un sujet délicat que Nadine de Rothschild nous conseille fortement d'éviter dans les dîners mondains, nous ne devons pas perdre de vue la véritable nature de cette inscription !

Car elle n'aboutit nullement à imputer au baptisé, récent ou ancien, une foi indéfectible dans le christianisme.

A ce titre, il ne vous est pas demandé de revenir sur votre jurisprudence de 2004 par laquelle vous avez admis qu'une personne dont le nom figure dans une liste d'individus supposés appartenir à l'Église de la scientologie, a un motif légitime de s'en faire radier (Crim, 28 sept. 2004, 03-86604, obs Véron revue droit pénal).

Dans l'hypothèse de la mention du baptême, il s'agit uniquement de conserver la trace d'un fait dont la réalité historique ne peut être contestée.

Une réalité aussi vraie et certaine que celle qui me vaut l'honneur de parler devant vous en ce 7 mars 2016.

Une réalité aussi vraie et certaine que celle qui sera consignée dans le procès-verbal de cette séance.

Une réalité qui ne peut donc être ignorée, ce quand bien même le coq aurait par la suite chanté trois fois.

(...)

Le terrain du droit d'opposition est ainsi proscrit.

Et l'on ne saurait tirer davantage parti du droit de rectification, en raison des stigmates que laisse le reniement.

B) Les stigmates du reniement

L'article 40 de la loi Informatique et libertés, prévoit que :

« Toute personne (...) peut exiger du responsable d'un traitement que soient (...) effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ».

La mention du baptême sur les registres, pour la raison déjà évoquée qu'il s'agit d'un fait historique, n'est ni inexacte, ni équivoque, ni périmée.

Serait-elle alors incomplète ?

Absolument pas.

Car tout apostat ayant sollicité des ministres du Culte, sa radiation des registres, le sait :

L'Église, si elle ne fait pas droit à cette demande, consent à apposer en marge des registres l'indication du reniement du baptême.

Les registres sont dès lors le reflet fidèle de la situation de celui qui a décidé de ne plus l'être.

(...)

« Puis vint le jour où le divorce devait être prononcé définitivement et où Tony régla la dernière formalité nécessaire en priant Thomas de lui confier le livre de raison, pour qu'elle y inscrivît de sa main le nouveau fait ».

De même que Mme Permaneder, fraîche divorcée des *Buddenbrook* de Thomas Mann, prend soin de mettre à jour les registres familiaux pour qu'ils soient le reflet de la stricte réalité, de même l'Église, en acceptant de prendre note du reniement du baptisé, fait des registres paroissiaux la pleine expression de la vérité.

La mention du baptême échappe à ce titre au droit à rectification.

1 # 2 # 3 # 4

« Lors de mon baptême, j'ai conclu un contrat avec l'accusé visant à me délivrer du mal. Or, jusqu'ici, ce dernier n'a pas honoré ce contrat, bien qu'il ait reçu de ma part différents biens et de nombreuses prières ».

(...)

La plainte pour escroquerie et abus de confiance déposée contre Dieu par le justiciable Mircea Pavel, devait être jugée irrecevable par le tribunal roumain : Dieu n'est pas un sujet de droit.

Force est de reconnaître, plus généralement, que certaines causes ressortent des seules interrogations de la foi.

Elles échappent à l'emprise du juridique.

Ainsi en va-t-il de la mention du baptême sur les registres paroissiaux, que ni le droit au respect de la vie privée, ni le droit d'opposition ou de rectification ne permet d'appréhender.

1 # 2

Vous rejetterez.